

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

**1ÈRE Réunion de 2015**

**Séance du 28/29 janvier 2015**

CG20150128\_55  
id. 1428

*Les vingt-huit et vingt-neuf janvier deux mille quinze, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

*Présents ou ayant donné procuration de vote :*

*M. J-P. ALBERT, M. E. ASTOUL, M. C. ASTRUC, M. P. AURIENTIS, M. J-M. BAYLET, M. J-P. BESIERS, M. J. CAMBON, M. J. CAPAYROU, M. B. DAGEN, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAX, M. G-M. EMPOCIELLO, M. F. GARRIGUES, M. R. GARRIGUES, M. J. GONZALEZ, M. P. GUILLAMAT, M. G. HEBRAL, M. A. LACOMBE, M. J. LAVABRE, M. M. MARTY, M. P. MARTY, M. R. MASSIP, M. C. MOUCHARD, M. J-P. QUEREILHAC, M. J-P. RAYNAL, M. D. ROGER, M. J. ROSET, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, M. J. TABARLY, M. L. VIGUIE*

**FONDS D'INTERVENTION AGRICOLE D'URGENCE (FIAU)**

---

L'évolution très rapide des modèles économiques, la pression des marchés sur les cours des productions agricoles, l'augmentation des charges et les contraintes des normes, diminuent la rentabilité des exploitations agricoles.

Dans ce contexte, un aléa climatique, une mévente ou un problème sanitaire, sont autant de causes qui peuvent fragiliser les exploitants, voire menacer leur pérennité.

Certains agriculteurs, qui sont confrontés à ces problèmes, se tournent vers le conseil général et sollicitent un soutien.

C'est la raison pour laquelle, lors de la DM 2 de l'année 2011, nous avons créé un **fonds d'intervention agricole d'urgence** (FIAU) pour permettre d'apporter une réponse à ces situations.

Lorsqu'un agriculteur fait appel au conseil général, l'instruction de son dossier, en liaison avec son comptable agréé et sa banque, permet d'identifier l'origine de la difficulté et le type d'aide le mieux adapté.

### **DIFFICULTES CONJONCTURELLES**

Pour les exploitations dont la performance et la rentabilité sont bonnes, l'incident conjoncturel se caractérise par des difficultés de trésorerie. L'aide du conseil général peut par exemple participer à reconstituer le fonds de roulement.

### **DIFFICULTES STRUCTURELLES**

Lorsque les difficultés sont structurelles (rentabilité économique insuffisante, endettement trop élevé...), une aide financière peut permettre de repousser momentanément le risque de cessation de paiement. Mais la pérennisation de l'exploitation nécessite en général une restructuration de type procédure «agriculteurs en difficulté» de l'Etat, complétée, le cas échéant, par un accompagnement technique.

### **AUDIT**

Pour les agriculteurs qui n'ont pas de document comptable ou dont la situation est trop complexe, il peut être nécessaire de faire réaliser un audit par un comptable agréé.

Le coût de l'audit peut être pris en compte dans le montant de l'aide du conseil général.

### **PROCEDURE**

Les demandeurs autorisent le conseil général à avoir accès à leurs données comptables, fiscales et bancaires ainsi qu'à celles détenues par la Direction départementale des territoires (DDT).

Les dossiers, après instruction par les services du conseil général, sont examinés pour avis par la commission de l'agriculture (4ème commission) et soumis à la décision de la commission permanente.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

- \* Avoir le statut d'exploitant agricole ;
- \* Subir un aléa conjoncturel reconnu officiellement ;
- \* Ne pas bénéficier du RSA ou ne pas avoir déposé de demande de RSA de façon concomitante.

## **EVALUATION DE LA PERTE**

La perte est évaluée sur la base des barèmes départementaux, qui sont établis par les services de l'Etat et qui servent au calcul du « forfait agricole » ainsi qu'à celui des pertes en cas de calamités agricoles. Si une évaluation a déjà été réalisée par un organisme public sur cette même base, c'est cette évaluation qui est prise en compte.

## **TAUX DE SUBVENTION**

Le taux de subvention est de 40 % de la perte, toutes aides publiques confondues. Celle du Conseil Général vient après déduction des autres aides publiques, accordées pour corriger les effets de l'aléa conjoncturel.

Pour les exploitants ayant déposé un dossier auprès du conseil général, sans avoir fait de demande d'aide auprès d'autres organismes publics susceptibles d'en accorder, la subvention du conseil général est réduite de moitié.

## **CADRE REGLEMENTAIRE**

D'un point de vue réglementaire, l'aide du conseil général s'inscrit dans le régime «*de minimis*» qui, dans le domaine agricole, est plafonné à 15 000 € par exploitation sur trois années consécutives (dont l'année en cours et toutes aides *de minimis* confondues).

Cela nécessite :

- \* que le demandeur nous informe des aides *de minimis* qu'il a déjà perçues ;
- \* de contrôler la situation du demandeur auprès de la DDT pour rester dans la limite de ce plafond ;
- \* d'informer le bénéficiaire du caractère «*de minimis*» de l'aide en le faisant figurer dans la décision d'octroi.

## **BILAN**

Depuis 2012, année d'engagement des premiers dossiers, 79 exploitations ont bénéficié d'une aide du conseil général dans le cadre du FIAU pour un montant global de 225 778 €.

Il s'agit essentiellement d'éleveurs qui avaient été fortement fragilisés par la sécheresse ou par un problème sanitaire grave, ainsi que de producteurs de fruits qui ont perdu tout ou partie de leur récolte à cause de mauvaises conditions climatiques (reconnues comme calamités agricoles).

Au titre de 2015 et compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer.

□

□

□

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission agriculture et ruralité,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL GENERAL**

- Décide de reconduire le fonds d'intervention agricole d'urgence avec le principe d'un examen des dossiers, pour avis de la 4ème commission, avant passage à la commission permanente pour attribution de l'aide ;
- Adopte une autorisation d'engagement de 100 000 € (avec un échéancier de crédit de 50 000 € en 2015 et 50 000 € en 2016) ;
- Ratifie un crédit de paiement de 50 000 € sur l'article 674529, sous-fonction 928.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET